



Arrêt

**n° 157 668 du 3 décembre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la demande de suspension d'extrême urgence introduite le 2 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) prise et notifiée le 24 novembre 2015, ainsi que la décision de maintien dans un lieu déterminé, prise et notifiée le 24 novembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2015 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DELGOUFFRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours en ce qu'il vise la décision de maintien dans un lieu déterminé

Le Conseil n'est pas compétent pour connaître d'une décision privative de liberté, un recours spécial étant ouvert à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2. Le recours en ce qu'il vise la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire

2.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

2.2. Pour justifier l'examen de sa demande de suspension en extrême urgence, la partie requérante expose ce qui suit :

Attendu que la demande de suspension en extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, à fortiori, l'annulation, perdent leur effectivité.

Que le requérant est privé de sa liberté en vue de son transfert vers l'Espagne prévu le 07/12/2015 à 14h45.

Qu'en l'espèce, pour avoir un effet utile, la suspension doit être immédiatement ordonnée et l'extrême urgence est manifeste et incontestable.

Qu'en effet, la suspension de l'exécution selon la procédure ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

2.3. Le Conseil constate qu'en l'espèce, l'extrême urgence invoquée par la partie requérante est liée à la privation de liberté du requérant qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Or, à l'audience, le Conseil est informé par la partie requérante que le requérant a été libéré. A l'audience, interpellée quant à la subsistance d'un péril imminent, la partie requérante soutient ce qui suit : comme le requérant n'est pas d'accord avec la décision querellée, il ne peut, sous peine d'alors donner raison à la partie défenderesse, l'exécuter volontairement et il se trouvera dès lors dans l'illégalité, ce qui pourra alors lui être reproché par la partie défenderesse ; par ailleurs, l'acte attaqué pourrait être ultérieurement exécuté par la contrainte.

2.4. Sur la base des explications données par la partie requérante, le Conseil n'estime pas que la mesure d'éloignement prise à l'égard du requérant serait, indépendamment d'une exécution forcée de celle-ci, susceptible d'induire un péril imminent pour le requérant. La partie requérante ne faisant à l'heure actuelle l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, il n'y a pas d'imminence du péril à cet égard. Le Conseil estime qu'à ce stade, le péril lié à l'inexécution volontaire de la décision querellée est totalement hypothétique et ne permet dès lors pas de justifier l'extrême urgence. Par ailleurs, la seule crainte que l'exécution de la décision attaquée puisse survenir à tout moment n'autorise pas à tenir pour établi qu'une suspension de l'exécution de celle-ci selon la procédure ordinaire surviendrait après l'éloignement effectif de la partie requérante ; en effet, à défaut d'une suspension en temps utile et si les circonstances l'exigeaient, il serait encore loisible à la partie requérante d'introduire, le cas échéant, une demande de mesures provisoires en extrême urgence, ainsi que le prévoit la loi du 15 décembre 1980.

2.5. Le péril imminent invoqué par la partie requérante n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce. La requête en suspension d'extrême urgence doit en conséquence être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. HANGANU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU

C. ANTOINE